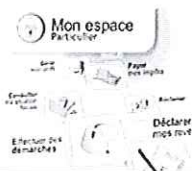




Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

Sommaire

1.	Traitement des déclarations de revenus	3
1.1.	<i>Lutte contre les demandes frauduleuses de restitutions de PPE et crédits d'impôt</i>	3
1.1.1.	Consultation de la liste et impression	3
1.1.2.	Exploitation de la liste	5
1.1.3.	Suite à donner à l'exploitation de la liste en fin d'année.....	6
1.2.	<i>Déclarations et notices envoyées aux usagers.....</i>	6
1.3.	<i>Affichage des adresses sur la déclaration de revenus</i>	7
1.4.	<i>Traitement prioritaire des déménagements.....</i>	7
1.4.1.	Cas des déménagements hors du SIP	7
1.4.2.	Cas des départs à l'étranger.....	8
1.4.3.	Cas des contribuables entrant dans le champ d'application de « l'exit tax »	8
1.4.4.	Cas particulier des déclarants en ligne entrant dans le champ d'application de « l'exit tax »	9
1.5.	<i>Prise en compte des primo-déclarants et des déclarations à plat dans Iliad 9</i>	
1.5.1.	Cas des primo-déclarants.....	9
1.5.2.	Cas des déposants à plat non primo-déclarants	10
1.6.	<i>Sécurisation des restitutions égales ou supérieures à 10 000 €</i>	10
1.7.	<i>Modalités d'application de la majoration de 10 % pour dépôt tardif.....</i>	10
1.8.	<i>Rappel des bonnes pratiques de saisie Iliad.....</i>	11
1.8.1.	Saisie du numéro SPI pour les contribuables nouveaux dans la base	11
1.8.2.	Divorce, séparation ou rupture de Pacs	12
1.8.3.	Décès du déclarant 1	12
1.8.4.	Décès du déclarant 2	12
1.8.5.	Modification d'une déclaration de revenus 2042	12
1.8.6.	Saisie de l'état civil des personnes majeures rattachées	13
1.8.7.	Fiabilisation – principes de saisie	13
1.9.	<i>Transmission des dossiers à la cellule nationale de fiabilisation.....</i>	14
2.	Contrôle formel.....	14
2.1.	<i>Erreurs manifestes et incontestables</i>	14
2.1.1.	Sur le nom.....	15
2.1.2.	Sur les revenus	15



Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

2.1.3. Sur la situation de famille.....	15
2.1.4. Sur la prime pour l'emploi.....	16
2.1.5. Sur les charges et réductions d'impôt.....	17
2.2. Utilisation de la case K.....	18
2.3. Contribution à l'audiovisuel public	18
2.4. Demandes de renseignements adressées aux contribuables	18
2.4.1. Les demandes manuelles 2102.....	18
2.4.2. Les demandes 754 K.....	18
2.5. Domiciliations incertaines.....	18
2.6. Le traitement des déclarations à plat.....	20
3. Relances.....	23
3.1. Relance des défailants	23
3.2. Relance amiable.....	23
3.3. Relance des déclarations en ligne non achevées.....	24



Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

2.2. Utilisation de la case K

Le cochage de la case YK lors des travaux de saisie des déclarations 2042 permet d'opérer une sélection des dossiers à revoir ultérieurement en CSP. Il est nécessaire de centrer la case K sur les cas d'incohérence les plus marquants qui ne font pas doublon avec d'autres moyens de détection d'anomalies (FLR et SIRIUS).

Le cochage de la case K doit être réservé aux cas de rectifications certaines ou fortement probables, à enjeux financiers suffisants et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des recherches complémentaires.

Pour plus de détails, se reporter à la fiche « Grille d'utilisation de la case K » de la boîte à outils du CSP des particuliers.

2.3. Contribution à l'audiovisuel public

Contribution à l'audiovisuel public : les services veillent à la prise en charge de la case ORA si elle est cochée, afin de prévenir le contentieux pour non-détention de poste et de provoquer l'inscription du contribuable au fichier FACTV destiné au service de contrôle de la redevance audiovisuelle (SCRA).

2.4. Demandes de renseignements adressées aux contribuables

2.4.1. Les demandes manuelles 2102

Les demandes manuelles 2102 sont limitées aux situations qui empêchent la taxation de la déclaration de revenus.

L'usager étant dispensé de joindre les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, l'absence de ces pièces ne constitue pas un motif empêchant la taxation de la déclaration et justifiant l'envoi d'une demande manuelle 2102.

2.4.2. Les demandes 754 K

Les lettres 754 K (ex-2102 K) et 754 IL constituent des demandes de renseignements qui s'intègrent dans le cadre du **contrôle sur pièces** du dossier du contribuable. Le service est tenu de donner une suite à la réponse apportée par le contribuable à ces demandes dans le délai de 60 jours.

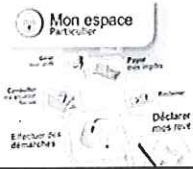
L'usager étant dispensé de joindre les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, seul un **enjeu avéré** en matière de charges, réductions ou crédits d'impôt peut justifier l'envoi d'une demande 754 K (ex-2102 K) et 754 IL.

Pour plus de précisions sur les modalités d'utilisation des demandes de renseignements (754, 754 K et 754 IL), se reporter aux notes du bureau CF1 n° 406/2005 du 4 juillet 2005 et n° 1014/2006 du 30 janvier 2006.

2.5. Domiciliations incertaines

Conformément à l'article 2 du décret n° 551397 du 22 octobre 1955 modifié, la domiciliation fiscale des personnes sans domicile fixe peut être effectuée :

- soit auprès d'une commune pour les personnes de nationalité française. Dans ce cas, le rattachement à la commune doit faire l'objet d'une démarche personnelle du demandeur auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente. Ce rattachement produit les effets attachés au domicile pour l'état civil, les



Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

droits civiques, la fiscalité, l'inscription au registre du commerce et aux organismes sociaux. Dès lors qu'elles ont accompli ces démarches, ces personnes sont normalement titulaires d'un « livret de circulation » (dit livret spécial) en cas d'activité commerciale ambulante ou d'un « carnet de circulation » dans les autres cas ;

- soit auprès d'une association agréée. Les personnes sans domicile fixe, françaises ou étrangères titulaires d'un titre de séjour, peuvent se faire domicilier dans un **organisme d'accueil agréé** dont la liste est fixée par le préfet.

Le domicile fiscal de certains contribuables peut donc être établi auprès de ces organismes (il s'agit souvent d'associations caritatives). Ces organismes ou associations doivent être en mesure de présenter un justificatif d'agrément confirmant qu'elles sont habilitées à recevoir des déclarations d'élection de domicile.

Toutefois, à titre de règle pratique, le service peut admettre une domiciliation auprès d'un organisme ne figurant pas sur la liste établie par le préfet lorsque cet organisme relève d'une organisation reconnue au plan national par les pouvoirs publics, comme par exemple la Croix rouge.

Les domiciliations ainsi justifiées ne doivent donc pas être refusées par les services.

Remarques :

La domiciliation fiscale auprès des services des impôts prévue à l'[article 371](#) de l'annexe II du code général des impôts ne concerne que les personnes ayant une activité ambulante.

S'agissant des réfugiés politiques, les services fiscaux prendront en compte la domiciliation indiquée aux autorités administratives par les titulaires du statut de réfugié politique, de la protection subsidiaire, ou par les demandeurs d'asile en instance d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Commission de recours des réfugiés, selon les règles définies au livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. ses articles [L. 741-1](#) et suivants).

Important :

L'attention des services est appelée sur la mise en œuvre des orientations de [la note n° 05IR1269 du 9 février 2006](#) concernant le traitement des déclarations de revenus pour les personnes dont la domiciliation fiscale est incertaine. Des précisions utiles sur ce point ont également été données dans la [fiche n° 19 de la note de campagne 2008](#).

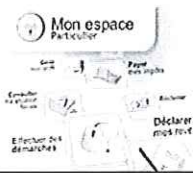
En particulier, il est demandé aux services de se référer aux modèles de courriers préconisés dans l'[annexe n° 3 de la note n° 05IR1269](#) précitée.

Les situations qui peuvent s'avérer sensibles doivent être traitées avec précaution et dans le strict respect des préconisations lors de l'émission accélérée. Les problématiques sensibles, par exemple lorsque la procédure touche un nombre important d'usagers, feront l'objet d'une information des services centraux (bureau GF-1A).

La nécessaire vigilance sur les domiciliations incertaines ne doit pas constituer pour le service une manière de s'assurer que le contribuable qui a déposé une déclaration dispose effectivement d'un titre nécessaire pour le séjour sur le territoire (cas des travailleurs sans papiers).

Selon les principes arrêtés pour cerner la domiciliation fiscale de l'usager, c'est uniquement en présence d'un doute sur l'existence effective du déclarant ou sur sa domiciliation réelle en France que les services demanderont les justificatifs permettant de déterminer cette domiciliation (cf. les principes énoncés ci-dessus).

En revanche, s'il ressort de la DPR ou des pièces fournies par le contribuable qu'il réside effectivement en France, voire y est titulaire d'un emploi, la déclaration doit être prise en charge et traitée de manière identique à celle des autres usagers.



Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

2.6. Le traitement des déclarations à plat

Le dépôt des déclarations à plat est encadré afin de mieux connaître les contribuables primo-déclarants.

Il est rappelé que **les usagers qui se présentent à l'accueil et qui sont déjà connus de la DGFIP doivent se voir remettre une déclaration DPR éditée depuis le compte-fiscal.**

Les déclarations de revenus à plat remises au guichet se présentent désormais sous forme d'un triptyque et comportent le questionnaire d'accompagnement qui permet à l'usager qui dépose pour la première fois de fournir les renseignements utiles à l'établissement de sa domiciliation (et par prolongement à la mise à jour de sa taxe d'habitation dans les meilleures conditions) et à l'administration de faire l'économie d'une demande écrite préalable.

Les déclarations à plat **téléchargées** par les usagers depuis impots.gouv.fr comporteront **automatiquement** ce questionnaire.

Le traitement des déclarations à plat reçues par les services s'inscrira ensuite dans le respect des principes énoncés par la note du 24 avril 2006 relative aux domiciliations incertaines⁴ puisque l'administration fiscale n'est fondée à refuser l'édition d'un avis d'impôt qu'aux usagers qui ne remplissent pas les conditions légales pour être passibles de l'impôt sur le revenu en France.

Une attention particulière sera portée aux usagers qui ne sont pas connus de l'administration (ils n'ont pas indiqué de numéro fiscal/numéro FIP, ils n'ont pas collé l'étiquette figurant dans la lettre adressée aux personnes majeures rattachées). À cet égard, deux situations sont possibles :

Situation n° 1 : L'usager dépose une déclaration de revenus pour la première fois sans faire figurer aucun identifiant et sans remplir le questionnaire relatif à sa domiciliation.

Tel qu'il l'est indiqué sur le courrier d'accompagnement, en l'absence des éléments justifiant la domiciliation d'un usager déposant une déclaration de revenus pour la première fois, cette dernière ne sera pas traitée (cf. § 2.5).

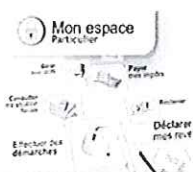
Un courrier sera adressé au redevable pour l'en informer. Le modèle (n° 1) figure ci-dessous. Il sera disponible sur Nausicaa > Fiscalité > Fiscalité Particuliers > Campagne IR 2015 > Note générales.

Situation n° 2 : L'usager dépose une déclaration de revenus pour la première fois sans faire figurer aucun identifiant mais en joignant le questionnaire relatif à sa domiciliation.

Dans le respect des consignes de la note du 26 avril 2006 relative à la domiciliation incertaine, le service examinera le caractère probant de la domiciliation de l'usager. La déclaration sera saisie par le service si la domiciliation est établie.

Dans le cas contraire, la déclaration ne sera pas saisie par le service. Un courrier sera adressé au redevable pour l'informer. Le modèle (n°2) figure ci-dessous. Il sera disponible en ligne dans Nausicaa > Fiscalité > Fiscalité Particuliers > Campagne IR 2015 > Note générales.

⁴ Note du 24 avril 2006, référencée 05IR1269, disponible dans Ulysse > Fiscalité Particuliers > La documentation particuliers > IR - Note générales.



Campagne IR-ISF et TH 2015

Note de campagne
2015
(revenus 2014)

Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

MODÈLE DE RÉPONSE (N° 1) EN L'ABSENCE DE QUESTIONNAIRE JOINT À LA DÉCLARATION À PLAT POUR UN USAGER INCONNU DE LA DGFIP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIP

Adresse

Téléphone

Courriel

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de votre déclaration de revenus

Vous avez déposé une déclaration de revenus au titre de l'année 2014.

Vous n'avez pas répondu à la demande d'informations qui était jointe à la déclaration de revenus (ou vous n'avez pas joint cette demande à votre déclaration).

Votre déclaration ne permet pas en l'état actuel de constater que vous êtes résident fiscal en France. Votre déclaration ne peut donc être traitée.

Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient de démontrer par tous moyens, que vous avez en France :

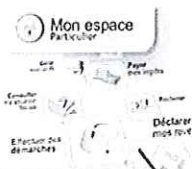
- le centre de vos intérêts vitaux (*centre des activités professionnelles pour les actifs, liens personnels et économiques les plus étroits pour les retraités*),

- à défaut, votre lieu de résidence habituel (présence effective en France d'une durée égale ou supérieure à 183 jours par année civile).

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service des Impôts des Particuliers


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Campagne IR-ISF et TH 2015

Note de campagne
2015
(revenus 2014)

Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

MODÈLE DE RÉPONSE (N° 2) SI LE QUESTIONNAIRE EST JOINT À LA DÉCLARATION MAIS NE PERMET PAS D'ETABLIR LA DOMICILIATION DE L'USAGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIP

Adresse

Téléphone

Courriel

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de votre déclaration de revenus

Vous avez déposé une déclaration de revenus au titre de l'année 2014.

Votre déclaration ne permet pas en l'état actuel de constater que vous êtes résident fiscal en France. Votre déclaration ne peut donc être traitée.

Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient de démontrer par tous moyens, que vous avez en France :

- le centre de vos intérêts vitaux (*centre des activités professionnelles pour les actifs, liens personnels et économiques les plus étroits pour les retraités*),

- à défaut, votre lieu de résidence habituel (présence effective en France d'une durée égale ou supérieure à 183 jours par année civile).

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service des Impôts des Particuliers


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

3. Relances

3.1. Relance des défallants

Le logiciel de relance déclarative sera disponible à compter du vendredi 7 août 2015. Il assurera les travaux de gestion visant à réduire le nombre de « faux défallants » et l'édition des lettres de relance pour un envoi aux usagers fin août. Une note ultérieure en précisera les modalités.

Les déclarations en ligne signalées dans l'application GestPart pour traitement complémentaire sont transmises aux bases Iliad après que le traitement a été effectué. À défaut de réalisation de ce traitement, elles seront signalées sur les listes Iliad de relance.

3.2. Relance amiable

La campagne annuelle de relance amiable, qui débute en octobre, permet de sélectionner les dossiers qui présentent une discordance entre les revenus taxés et ceux transmis par les tiers déclarants.

Il s'agit d'un dispositif favorable au contribuable de bonne foi, l'objectif étant de lui permettre de régulariser rapidement sa situation fiscale sans application de pénalités.

Pour éviter le risque d'édition d'une relance amiable à tort, une exclusion **automatique** est prévue pour les contribuables ayant corrigé à la baisse les revenus préremplis sur leur déclaration⁵. Cette situation concerne notamment les contribuables bénéficiant d'un régime fiscal spécifique (apprentis, journalistes, assistantes maternelles ...).

Ce dispositif automatique d'exclusion ne peut s'appliquer lorsque :

- le contribuable ayant modifié à la baisse son revenu prérempli a **déménagé en dehors du ressort de la direction** ;
- en présence de revenus non préremplis, le contribuable indique dans sa déclaration qu'il bénéficie d'un abattement ou d'une exonération particulière.

L'exclusion automatique ne fonctionne pas dans ces deux cas car elle résulte de la comparaison de deux fichiers constitués au niveau départemental : le fichier qui sert à préremplir les déclarations et le fichier de taxation.

Dans ces cas, les services disposent d'un **code interne 9ZU** dont la saisie leur permet d'exclure un contribuable de la relance amiable.

D'autres exclusions automatiques sont prévues (cf ; Note de campagne de 2006 à partir du lien suivant : <http://nausicaadoc.appli.impots/2011/011519>).

À compter de 2014, une nouvelle exclusion automatique est mise en place afin d'éviter la restitution dans la liste de relance amiable des dossiers militaires dont la paie est gérée par le logiciel LOUVOIS. Un code exclusion L est donc créé.

Les contribuables exclus soit automatiquement, soit par saisie du code 9ZU, sont restitués en cas de discordance dans la liste montant/montant.

⁵ Correction d'au moins 500 € analysée pour chaque déclarant (Déclarant 1 ou Déclarant 2) et pour chaque revenu prérempli (revenus d'activité, revenus de remplacement, pensions et RCM).



Fiche n° 7 : Le traitement des déclarations

3.3. Relance des déclarations en ligne non achevées

Lors de chaque campagne de déclaration en ligne, certains internautes ne vont pas au terme de leur procédure de déclaration en ligne et ne signent pas leur déclaration. Une enquête conduite auprès de quelques directions a montré que, majoritairement, il s'agit de contribuables qui n'ont pas compris qu'il était nécessaire de cliquer sur « signer » en fin de déclaration en ligne. Ainsi, certains usagers se sont arrêtés sur l'écran de détail de l'impôt, d'autres sur l'écran de résumé.

Pour éviter que des usagers de bonne foi soient relancés comme défaillants, chaque année l'administration centrale adresse aux directions fin-juillet, une liste de ces personnes ainsi qu'un modèle de courrier. Ce courriel peut être modifié en fonction de la situation rencontrée et être adressé aux internautes concernés ou servir de support à une conversation téléphonique avec eux.

Cette opération de relance dématérialisée sera reconduite cette année.

La liste des destinataires de ce courriel sera composée des contribuables qui ont commencé une déclaration en ligne avant la dernière date limite internet (9 juin 2015 à minuit) mais qui ne l'ont pas signé et pour lesquels aucune déclaration papier n'a été identifiée parmi celles prélevées le 12 juin pour taxation à la première émission IR.

La liste des contribuables concernés sera transmise aux directions pour leur permettre d'en assurer le suivi, notamment en cas de question de l'usager. Par ailleurs, il demeure indispensable de conserver une trace au dossier des intéressés de cette situation particulière et de son traitement, en application des prescriptions de la fiche n° 5 concernant la pénalisation des retardataires.